

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE Viabilité hivernale des voiries communautaires (hors ZAE) et communales par la CAPI 2022-2023

Entre les soussignées,

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, 17 avenue du Bourg BP 90592 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°20_10_15_341 en date du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la CAPI »
D'une part,

Et,

**La commune de Villefontaine,
HOTEL DE VILLE DE VILLEFONTAINE
Place Pierre Mendès France
BP 88
38093 VILLEFONTAINE**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Désignées ensemble ci-après par « les parties »

Préambule

La Commune de **Villefontaine** ne disposant pas des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser les prestations citées ci-dessous, relevant de sa compétence, a sollicité la CAPI pour bénéficier de prestations de service dans les domaines suivants :

Interventions préventives ou curatives de traitement de chaussées soumises au phénomènes météorologique hivernaux.

Ces prestations seront effectuées par la CAPI pour le compte de la commune à compter du 15 novembre 2022 et prendra fin jusqu'au 15 mars 2023, conformément à la délibération n°19_05_14_134 en date du 14 mai 2019 relative à la tarification applicable aux prestations de viabilité hivernale.

Cette convention est conclue conformément aux dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles prévoient notamment qu'une commune peut confier à une communauté d'agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère et la Commune de Villefontaine ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder à des prestations de service dans le domaine de la viabilité hivernale communale.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la CAPI des prestations de viabilité hivernale des voiries communautaires (hors ZAE) et communales au profit de la Commune, étant entendu que ces prestations portent uniquement sur la totalité de la surface de la chaussée de ces voiries.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRESTATIONS

La CAPI assure sous sa responsabilité le déclenchement des opérations en fonction des conditions climatiques.

2.1. Missions à la charge de la CAPI

Les opérations consistent en des interventions préventives ou curatives de traitement de chaussées soumises au phénomènes météorologique hivernaux suivants :

- verglas,
- brouillard givrant,
- gelée blanche,
- neige.

Ces prestations sont gérées par un système d'astreinte interne à la CAPI qui fonctionne du vendredi soir, 18H00, au vendredi suivant, 8H00. Durant les heures ouvrables du Centre Technique de la CAPI de 8H00 à 18H00, ces prestations sont assurées par le service Voirie de la CAPI.

Le plan joint en annexe 1 distingue 2 niveaux d'intervention.

1^{er} niveau : voiries primaires, voies bus, voiries en pentes.

2^{ème} niveau : voiries secondaires.

Tant que les chaussées du 1^{er} niveau n'ont pas atteint un niveau suffisamment circulaire pour les transports en commun, les voiries de 2^{ème} niveau ne seront pas déneigées.

2.2 Mission demeurant à la charge de la commune

La Commune doit assurer à sa charge et sous la responsabilité le traitement des zones suivantes : l'accès de proximité aux groupes scolaires, les cours d'écoles, les places publiques, gymnase, Maison de quartier, Crèche, Halte-Garderie, Mairie, l'ensemble du patrimoine bâti reconnu comme ouvert aux publics est déneigé par le personnel communal du Centre Technique de la Mairie.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES VOLUMES CONCERNES

La CAPI assure sous sa responsabilité, pour la période prévue à l'article 7, la prestation de viabilité hivernale des voiries communales détaillée en annexe 1 de la présente convention.

Les superficies concernées correspondent à une surface de **249 000 m²**.

Cette surface est susceptible d'évoluer, sur demande de la Commune ou en cas de création de nouvelles voiries dans le réseau communautaire. Les nouvelles surfaces à traiter pour le compte de la commune seront prises en charge selon les mêmes modalités techniques et financières. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DES PRESTATIONS DE SERVICES

Le tarif est calculé sur la base de la surface de chaussée à traiter.

Le tarif est composé des dépenses affectées à la convention suivante :

- Masse salariale dédiée,
- Matériel,
- Entretien,
- Consommables et abonnements.

Le tarif est fixé au titre de l'année 2022, selon la délibération n°19_05_14_134 en date du 14 mai 2019 à : 0.208617 € / m², soit pour la saison 2022/2023 un montant estimatif de **51 945.63 € TTC**.

La saison s'étend du 15 novembre au 15 mars (dates susceptibles de varier de quelques jours selon les conditions météorologiques).

La CAPI adresse, **en fin de saison de viabilité hivernale** à la Commune une demande de paiement accompagnée d'un titre de recettes.

Les règlements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la collectivité.

ARTICLE 5 : INTERLOCUTEURS

Pour la Commune :

L'interlocuteur désigné par la Commune est le Responsable du Centre Technique Municipal.

Tél. accueil CTM : 04 74 96 02 18 - Courriel : accueil.ctm@mairie-villefontaine.fr

Pour la CAPI :

L'interlocuteur référent sur cette prestation est Directeur Adjoint régie de travaux voirie espaces publics, responsable du service Espace public, basé au Centre Technique de la CAPI, avenue du Lémand – 38090 Villefontaine

Tél. Bureau 04 74 94 38 96 - Courriel centretechnique@capi38.fr

ARTICLE 6 : BILAN

Les parties conviennent de dresser un bilan final annuel des interventions effectuées par la CAPI pour la Commune en fin de saison de viabilité hivernale. Ce bilan fera l'objet d'un compte-rendu établi par la CAPI et sera transmis à la Commune pour validation.

Après production du bilan annuel des prestations effectivement réalisées, Commune et CAPI se rapprocheront pour vérifier le coût annuel réel des prestations réalisées, en cas de constat amiable sur une différence entre le montant annuel de la convention et le montant annuel réalisé, les parties conviennent qu'une régularisation sera effectuée pour la somme correspondante.

Le bilan annuel permettra d'ajuster le montant des prestations dues en fonction des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention débutera à compter du 15 novembre 2022 et prendra fin le 15 mars 2023.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier à tout moment, de manière unilatérale, la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnité de l'autre partie. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

8.2 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Conformément à l'article 1^{er}, la CAPI assure la réalisation des prestations listées à l'article 2 de la présente convention. La CAPI, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre de la prestation, est couvert par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

Toutefois, en qualité de gestionnaire des voiries et ouvrages, la Commune, compétente en la matière, atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de lui être imputés dans ce cadre.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de la seule compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes jointes sont intégrées à la présente convention et, ont une valeur contractuelle identique.

Annexe 1 : plan d'intervention

A Villefontaine, le

En double exemplaires originaux,

Pour la CAPI
Le Président,

Jean PAPADOPULO

Pour la Commune
Le Maire,

Patrick NICOLE-WILLIAMS